

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique de la Communauté française, le 11 janvier 2000, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "modifiant le règlement des bourses du F.R.I.A. fixé en annexe de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 7 avril 1995 tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 avril 1997", a donné le 24 janvier 2000 l'avis suivant :

L'arrêté en projet entend modifier l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 7 avril 1995 fixant le règlement des bourses du FRIA.

A propos de la dernière modification apportée à cet arrêté, la section de législation du Conseil d'Etat a donné l'avis n° L. 26.075/9 du 19 février 1997, rédigé comme suit :

"Les arrêtés en projet ne précisent pas, dans leurs préambules, la ou les dispositions légales sur lesquelles ils se fondent.

Ils modifient, respectivement, l'arrêté du 16 décembre 1994 organisant l'aide à la formation des chercheurs qui se destinent à faire carrière dans la recherche dans l'industrie ou dans l'agriculture et le règlement annexé à l'arrêté du 7 avril 1995 fixant le règlement des bourses du Fonds de la recherche dans l'industrie et l'agriculture (F.R.I.A.).

Ces deux arrêtés ont été pris sur la base de l'article 4, 2°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles. Cependant, comme l'a relevé la section de législation du Conseil d'Etat dans l'avis L. 23.897/9 qu'il a donné le 2 décembre 1994 sur le premier de ces arrêtés (1) alors en projet, cette disposition de la loi spéciale ne peut servir à celui-ci de fondement légal. C'est, en effet, aux Conseils des Communautés, non à leurs Gouvernements, qu'au titre des matières culturelles visées à l'article 127, § 1er, 1°, de la Constitution, ladite disposition de la loi spéciale attribue la compétence de régler "l'encouragement à la formation des chercheurs"; or, à ce jour, aucun décret du Conseil de la Communauté française ne règle cette matière.

(1) Il n'a pas été consulté sur le second qui a été pris, vu l'urgence, sur la base de l'article 3, § 1er, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

Pas plus que les arrêtés précités qu'ils entendent modifier, les deux arrêtés à l'examen ne peuvent se fonder sur l'article 4, 2°, de la loi spéciale du 8 août 1980; ils sont donc dépourvus de toute base légale.".

L'arrêté en projet appelle la même observation.

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	président de chambre,
	P. HANSE,	conseillers d'Etat,
	P. LIENARDY,	
	J. van COMPERNOLLE,	assesseur de la
		section de législation,
Madame	B. VIGNERON,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. B. RONGVAUX, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

B. VIGNERON

R. ANDERSEN